ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC Première session

Point 8 de l'ordre du jour

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 8 21 octobre 2000

# Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Textes proposés par la République dominicaine concernant le nom, le préambule, l'objectif, les principes directeurs et les obligations

La République dominicaine, partageant les préoccupations du Chili, est d'avis que l'intitulé de la convention-cadre pour la lutte antitabac devrait être changé en « convention-cadre sur la consommation de tabac » ou « convention-cadre pour la lutte contre la consommation de tabac ».

Justification : 1) Nous ne devrions pas parler de lutte contre le tabac, car cela serait en contradiction avec le principe de la préservation de la diversité biologique, qui est protégée par un accord international auquel de nombreux pays, dont la République dominicaine, sont Parties. 2) L'objet de la convention est la réduction du tabagisme abusif, qui est à l'origine de graves maladies et une cause de mortalité. 3) Nous nous sommes toujours demandé si le terme « antitabáquica » existait réellement en espagnol. Les dictionnaires que nous avons consultés le confirment : ce terme est faux.

#### I. PREAMBULE, DEFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

### A. Préambule

Nous partageons l'avis de l'Argentine et d'autres pays au sujet du paragraphe 18 du préambule. La République dominicaine, pays qui cultive du tabac et fabrique des produits du tabac, propose l'énoncé suivant :

« Reconnaissant que le succès des stratégies de réduction de la demande de tabac pourrait avoir des conséquences sociales et économiques graves, à moyen terme, dans les pays en développement qui produisent du tabac, et qu'il serait par conséquent nécessaire d'adopter des mécanismes techniques et financiers appropriés pour pallier ces effets, »

#### C. Objectif

La République dominicaine considère que si un grand nombre de Parties adhèrent à la convention-cadre pour la lutte antitabac et si la convention entre en vigueur, l'objectif devrait être libellé comme suit :

« obtenir, par l'établissement de réglementations et principes internationaux, une diminution de la prévalence du tabagisme pour protéger les générations présentes et futures des graves conséquences sur la santé publique et des conséquences socio-économiques sérieuses du tabagisme actif et passif, en fournissant les mécanismes nécessaires pour la mise en oeuvre de ces mesures par l'engagement des Parties contractantes. »

#### D. Principes directeurs

La République dominicaine est également favorable à l'adjonction d'un paragraphe 7, libellé comme suit :

« il convient de faire en sorte que le succès de la réduction de la demande et de la production de tabac n'ait pas de conséquences sociales et économiques négatives sur les pays producteurs de tabac, en établissant des mécanismes internationaux jugés et avérés nécessaires. »

Compte tenu des observations de l'Argentine et du Pérou, si le paragraphe 3 des principes directeurs est conservé, il devrait s'énoncer comme suit :

« des circonstances particulières dans certains pays, qui manquent de moyens de santé publique ou dont la situation économique est par trop difficile, pourront exiger que leur soit fournie une assistance technique afin qu'ils puissent établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte contre la consommation de tabac ; »

#### Paragraphe 5

La République dominicaine, ainsi que l'a observé le Chili, estime que c'est là un point très délicat. La portée de la responsabilité civile dépend de la législation nationale et de la doctrine, de la jurisprudence et de la culture existantes, sans oublier les conséquences économiques.

#### II. OBLIGATIONS

#### A. Obligations générales

La République dominicaine, qui confirme qu'une convention-cadre générale est d'autant plus réaliste et sincère qu'elle inclut les objectifs visés, juge acceptables les paragraphes A.1 et A.2, et A.2.a) et b).

Toutefois, la République dominicaine estime que les taxes sur le tabac relèvent de la compétence des pays et des organes législatifs nationaux, notamment dans les pays où les taxes sur les produits du tabac représentent pour le Trésor une source de revenus non négligeable. En accord avec Cuba, nous devrions envisager de supprimer la disposition concernée ou bien de lui donner un caractère plus général, par exemple en tenant compte de l'observation de l'Argentine : « ... niveaux appropriés de taxes afin de répondre aux objectifs de la convention-cadre pour la lutte antitabac ».

S'agissant de la vente des produits du tabac aux jeunes, la République dominicaine approuve le paragraphe A.2.b) ii) ainsi libellé :

« interdire et sanctionner la vente de produits du tabac aux jeunes et aux adolescents à travers, entre autres, les mesures suivantes ... »

En République dominicaine, le Code sur la protection des mineurs et la Loi 48-2000 prévoient ce type d'interdiction et de sanctions. Nous retiendrons 18 ans qui, dans notre pays, est l'âge légal de la majorité et l'âge auquel une personne est considérée comme apte à prendre des décisions.

Nous estimons qu'il serait utile de rédiger un protocole additionnel qui interdise la publicité sur le tabac ou les produits du tabac ou leur promotion lors de programmes et/ou de manifestations visant les mineurs.

En ce qui concerne l'exposition passive aux produits du tabac (exposition à la fumée du tabac), l'option 2 va dans le sens de ce que pense la République dominicaine ; nous estimons toutefois que la convention-cadre devrait inclure l'option 1 et qu'il faudrait laisser les législations nationales adopter des dispositions détaillées pour son application.

Pour ce qui est de la réglementation de la composition des produits du tabac, la République dominicaine appuie les mesures qui permettraient de fournir des informations plus complètes et meilleures aux consommateurs, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'autres conventions ou de questions actuellement débattues à l'OMC.

## B. Publicité, promotion et parrainage

S'agissant de la publicité, de la promotion et du parrainage (section B.1), la République dominicaine approuve pour l'option 2 le libellé suivant : imposer des restrictions appropriées à la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac, à leur promotion et au parrainage, en veillant à ce que de telles conditions soient conformes aux dispositions juridiques en vigueur dans le pays. Il conviendrait, par ailleurs, d'envisager en temps utile la possibilité d'imposer des restrictions appropriées à la promotion du tabac dans les médias électroniques tels que l'Internet et le câble.

= = =